



Réponse de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n° 214 des honorables Députés Mars Di Bartolomeo et Claire Delcourt

• **Quelles informations devront être notifiées, à partir de quand et par quelle voie ?**

Le règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (nommé règlement (UE) 2021/2117 ci-dessous) exige qu'à côté des informations obligatoires déjà définies, la liste des ingrédients, le tableau nutritionnel et la valeur énergétique du vin doivent figurer sur l'étiquette des vins et crémants/vins mousseux de qualité produits après le 8 décembre 2023.

C'est à dire, les vins tranquilles issus des vendanges 2024 ainsi que les crémants/vins mousseux de qualité élaborés à base de vins des vendanges 2023 doivent être conformes aux nouvelles règles d'étiquetage.

Les producteurs peuvent notifier ces informations soit sur leurs étiquettes, soit sur une page web dédiée à laquelle le consommateur peut accéder via le scan d'un code QR imprimé sur l'étiquette. Or, l'énergie du vin, en kilojoule et en kilocalorie, doit obligatoirement figurer sur l'étiquette.

• **La nouvelle réglementation vaut-elle également pour les vins en provenance de pays tiers ?**

Oui, la réglementation vaut pour tous les vins commercialisés sur le territoire de l'UE.

• **Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois concernant les projets de Commission européenne tendant à doter l'étiquetage des produits alcooliques d'avertissements sur les risques pour la santé ?**

Actuellement il n'existe qu'un seul pictogramme d'avertissement sur les bouteilles de boissons alcoolisées ; le symbole de la femme enceinte barrée, obligatoire en France depuis 2007. Or, l'usage de ce symbole n'est cependant pas réglé au niveau européen.

Le règlement (UE) 2021/2117 prévoit que la Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués pour compléter l'annexe II du règlement afin de tenir compte « *des progrès techniques et scientifiques, des évolutions du marché, de la santé des consommateurs ou des besoins des consommateurs en matière d'information* ».

Malgré cette possibilité, la Commission européenne n'a pas proposé de mesure concrète et donc le gouvernement luxembourgeois n'a pas encore été en mesure d'analyser la proposition.

Luxembourg, le 23 février 2024

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
(s.) Martine HANSEN